

## BGE 24 II 326

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_24\\_II\\_326](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_II_326)

FR: ATF 24 II 326

IT: DTF 24 II 326

### Volltext

326 Civilrechtspflege. 528 et 529, consid. 3, lettre a. Dans ces circonstances il faut admettre qu'en tout cas il a été tenu compte, en fait de l'élément, de :-édueti?n ~ui aurait pu résulter de la prédi~po\_ sitlOn alléguée, et il n'y a pas lieu de réduire le montant alloué au demandeur. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le rec?urs est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne en date du 22 janvier 1898, est maintenu tant au fond que s~r les de- pens. IV. Fabrik- und Handelsmarken. Marques de fabrique. 45. Arrêt du 3 jttin 1898, dans la cause Etablissements Orosdi-Baek contre Sand()z el BreilmeYlJr el consorts. Transmission d'une marque de fabrique à divers 8UCCeSSeul's' division de la marque. - Distinction essentielle de deux mal'~ ques. - Depot d'une marque, priorite dans l'usage. - Condi- tions de la destruction des clichés, etc. Jules Calame-Robert, fabricant d'horlogerie aLa Chaux-de-Fonds, a fait enregistrer, le 1 er novembre 1880, au bureau fede:-al de la propriété intellectuelle, à Berne, une marque de fabnque portant le N° 111. Cette marque consiste dans une ancr.e place~ verticalement, les bras en bas, et flanquée à sa partle supeneure de deux étoiles à 5 rayons l'une à droite et I, , , autre à gauche Je l'organeau (anneau de l'anere)' . Le tout est , d 'enserre ans nn ecusson pentagonal, présentant de l'analogie avec les ecussons des eantons suisses. IV. Fabrik- und Handelsmarken. N° 45. 327 SeI on les eonstatations de fait du jugement cantonal, la maison Calame-Robert avait été fonMe en 1820, et des eette date elle apposait la susdite marque sur les produits supe- rieurs de sa fabrication. Jules Calame-Robert la fit encastrier également, dans le eourant de l'année 1884, dans le mur a eote de la porte d'entrée de la fabrique qu'il avait fait eons- truire a eette époque. En 1892 la maison Calame-Robert fut transférée pour une partie à Courvoisier freres, pour une autre partie, y eompris la fabrique, à Sandoz et Breitmeyer, et aussi pour partie à la maison Hanhardt & Oie, qui a ensuite eede sa part à la maison Sandoz et Breitmeyer. Le droit à la marque N° 111 fut transmis aux trois maisons susmentionnées. Pour Sandoz et Breitmeyer, le transfert de la marque fut enregistré le 15 mars 1892, sous N° 5761, et pnblie le 22 du même mois. En ce qui eoncerne Courvoisier freres, l'enregistrement eut lieu le 7 mars, sous N° 5691, et la publication le 10 mars; pour Hanhardt & Cie, un peu plus tard. Le 11 mai 1885 A. Orosdi, à Paris, avait effectlle au greffe du Tribunal de Commeree de la Seine le depot d'une marque eonsistant en une ancre, également verticale, les bras en bas, dont le jas (partie transversale au haut de la verge) est remplaeé par un croissant surmonté d'une étoile à cinq rayons, ou pointes, et aceompagnée des lettres A. O. Cette marque était destinée ades articles de bonnetterie, taillan- derie, eoutellerie, etc.; elle fut également enregistrée à Vienne, le 3 octobre 1885, à Bndapest le 7 octobre 1885 et à Leipzig le 11 octobre 1886. En 1888 la maison A. Orosdi fut transférée à Ja Societe Drosdi-Baek & Cie, fondée le 17 mars de dite année, et eette soeiete fut elle-même transférée, le 8 février 1895, à la Societe anonyme des « Etablissements Orosdi-Baek » créée à Paris a eette date} en vue de l'exploitation et de la création en tous pays « de

comptoirs et agences pour l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de toutes marchandises et produits, etc. ~ En août 1895 } les Etablissements Orosdi-Bach établirent 328 Civilrechtspflege. une succursale à La Chaux-de-Fonds pour la fabrication de l'horlogerie. Le 24 avril 1896, ils firent enregistrer à Berne, sous N° 8307, une marque destinée « aux montres, parties de montres, étuis et leurs emballages » et qui était la reproduction presque exacte de la marque A. Orosdi, ci-haut décrite. Elle s'en distinguait seulement par la suppression des lettres A, O., par l'adjonction d'un cordage autour de la verge, et des lettres A. B. C. sur les bras de l'ancre. En outre, il convient de remarquer que dans la marque des défendeurs (N° 8307), les pattes du bras de l'ancre n'occupent que le côté inférieur, tandis que dans les marques des demandeurs, Nos 5761 et 5691, elles sont normales, soit doubles, c'est-à-dire qu'elles s'étendent de l'un et de l'autre côté, inférieur et supérieur. Le 2 mai 1896, Sandoz et Breitmeyer écrivirent à la succursale des Etablissements Orosdi-Bach à La Chaux-de-Fonds que la marque N° 8307 ressemblait à leur marque N° 5761 et pouvait prêter à des confusions ; Ils demandaient en conséquence la radiation de cette marque 8307. Le même jour, la succursale répondait que le dessin de sa marque ancre lui a été fourni par la maison de Paris qui ignorait absolument la marque « à peu près similaire » (N° 5761) des demandeurs. « En présence des frais que ce dépôt de marque nous a occasionnés, - ajoute la succursale - et des différences notables que nous constatons dans les détails de ces deux dessins, nous regrettons de devoir vous dire que nous ne pouvons satisfaire à votre désir en retirant la dite marque. » Le 5 mai 1896 Courvoisier frères, et le 7 du même mois Dubail, Monnin, Frossard & Cie firent auprès de la succursale de La Chaux-de-Fonds une démarche analogue > la première de ces maisons en vue de protéger sa marque N° 5691, et la seconde pour sa marque N° 450. Ces démarches eurent le même résultat négatif que celles de Sandoz et Breitmeyer. C'est ensuite de ces faits que, sous date du 23 juillet 1896, les trois maisons demanderesse ouvrirent action à la défenderesse, et conclurent à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal de Neuchâtel: IV. Fabrik- und Handelsmarken. N° 45. 329 10 Prononcer que la marque No 8307 des défendeurs constitue une imitation tant de la marque N° 5761/5691, que de la marque N° 450 des demandeurs. 20 En conséquence interdire à la société défenderesse l'usage de cette marque 8307; ordonner la destruction des clichés, poinçons et autres instruments destinés à apposer la marque sur les diverses parties de la montre et sur les emballages, et l'enlèvement de cette marque sur les produits sur lesquels elle pourrait avoir été apposée. 30 Ordonner la radiation de la marque 8307 d'Orosdi-Bach. A l'appui de ces conclusions, les demandeurs faisaient valoir en substance ce qui suit : C'est évidemment avec intention et dans un but de concurrence qu'Orosdi-Bach ont emprunté les marques des demandeurs pour créer leur marque nouvelle. La confusion est d'autant plus facile que l'empreinte de la marque sur le mouvement et la boîte de la montre est très petite, et que certains détails sont peu apparents; en outre, l'adoucissage des mouvements et le polissage des fonds peuvent effacer les extrémités des empreintes et rendre les contours du dessin moins nets. Si ce fait se produit avec la marque Sandoz et Breitmeyer, le filet formant cadre ou écusson s'efface, et il ne reste de la marque qu'une ancre flanquée de deux étoiles; si se produit avec la marque Orosdi-Bach N° 8307, l'étoile et le croissant peuvent s'effacer partiellement et ne plus constituer qu'un dessin vague et indécis. L'ancre seule reste nette, et c'est elle qui constitue l'élément capital des deux marques. Les marques de la maison Jules Calame-Robert et de ses successeurs sont connues en Europe et outre-mer, et les produits de ces maisons sont très appréciés et demandés. Les différences existant entre la marque Sandoz-Breitmeyer et Courvoisier, et la marque contestée, ne sont que des différences de

detail, impuissantes à exclure l'éventualité de confusion de la part de l'acheteur; elles n'apparaissent que par la comparaison de l'une avec l'autre, ce que l'acheteur ne peut pas faire. Au surplus Orosdi-Back ont reconnu que leur marque est « à peu près similaire » à celle des marques des 330 Ci vilrechtspflege. demandeurs Sandoz et Breitmeyer, et Courvoisier frères. En droit, la demande se fonde sur les art. 4, 516, 24, lettre a et 27 de la loi fédérale sur les marques de fabrique du 26 septembre 1890. Dubail, Monnin et Frossard estiment en particulier que c'est illogiquement que les défendeurs ont reproduit tous les caractères essentiels de la marque de ces demandeurs, à savoir l'étoile et le croissant. Dans leur réponse, les Etablissements Orosdi-Back concluent au rejet de toutes les conclusions de la demande, par des considérations qui peuvent être résumées de la manière suivante: La défenderesse fait usage, depuis plusieurs années, de la marque litigieuse pour toutes ses marchandises (bas, mouchoirs, corsets, miroirs, etc.) ; elle s'est attachée à employer la même marque pour tous ses produits. Cette circonstance exclut toute intention d'imitation de sa part; elle était en droit d'appliquer à l'horlogerie, dont elle a commencé la fabrication en 1895, une marque qu'elle possédait des longtemps. La défenderesse conteste d'ailleurs qu'il existe entre la dite marque et celles des demandeurs une ressemblance telle, qu'elle puisse donner lieu facilement à une confusion ; elle s'en distingue par des caractères très essentiels en effet: a) Les marques Calame-Robert sont encadrées dans un écusson, tandis que la marque 8307 n'a aucun encadrement quelconque. b) L'ancre de la marque de la défenderesse ne porte ni anneau ni barre transversale (« jas »). c) L'ancre des marques Calame-Robert est surmontée de deux étoiles à 5 branches, placées à quelque distance de l'anneau (« organeau » OU « cigale ~), à droite et à gauche; l'ancre de la marque 8307 se termine directement par un croissant surmonté d'une seule étoile à 5 branches. d) La verge de l'ancre Calame-Robert est nue; celle de l'ancre de la marque 8307 est entourée d'un cordage. e) Le bras de l'ancre des marques Calame-Robert est très mince, et ne porte aucune inscription; celui de la marque IV. Fabrik-Handelsmarken. N° 45. 331 8307 est beaucoup plus fort, et porte les lettres, très visibles A. B. C. TI n'existe, à la vérité, pas de différence très sensible entre certains éléments de la marque Dubail, Monnin et Frossard (croissant et étoile) et celle de la défenderesse; mais ces deux marques diffèrent essentiellement en ce sens que, dans la marque de la défenderesse, il existe une ancre, d'une forme particulière, quatre fois plus grande que le croissant, et faisant corps avec lui; cette ancre n'existe pas sur la marque des demandeurs. Enfin, la défenderesse fait observer que plus de 30 marques, destinées à l'horlogerie, et consistant en une ancre comme figure principale, ont été enregistrées en Suisse, ainsi que plus de 130 marques consistant en une étoile. Les demandeurs ne peuvent donc prétendre à l'usage exclusif de l'ancre ou de l'étoile comme marque, ni appeler leurs montres « montres à l'étoile ». Il est inexact que l'adoucissage des mouvements ou le polissage des fonds puissent enlever toute une partie d'une marque. L'expression « à peu près similaire, » dont s'est servie la défenderesse, signifie seulement « à peu près de même nature. » Par décision du 9 décembre 1896 le Tribunal cantonal de Neuchâtel a : 1) Refuse une expertise sur la question de la ressemblance des marques en litige, attendu que la solution de cette question est de la compétence du juge. 2) Ordonne en revanche une expertise sur la question de savoir si ou dans quelle mesure l'opération de l'adoucissement des mouvements et du polissage des fonds peut effacer ou rendre moins distinctes certaines parties des marques déposées. 3) Admis l'administration de la preuve du fait. qu'il y a fabrication de la maison Orosdi-Back est d'une qualité inférieure à celle des demandeurs. 4) Charge le greffier du Tribunal de La Chaux-de-Fonds d'une inspection locale des bureaux et de la muraille de la

fabrique Sandoz-Breitmeyer, afin de constater que les médailles et diplômes obtenus à différentes expositions par 332 Civilrechtspflege. Jules Calame-Robert se trouvent dans ces bureaux, et que la fabrique porte, incrustée dans la muraille à côté de la porte d'entrée, une plaque de marbre reproduisant leur marque « ancre. » Cette double constatation fut faite par le greffier sous date du 14 avril 1897. 5) Ordonne la traduction d'un document en langue anglaise, versé au dossier par Dubail, Monnin & Cie, et relatif au dépôt de leur marque aux États-Unis, et, en revanche 6) repousse, comme ayant trait à un travail ne rentrant pas dans les attributions des greffiers de tribunaux, la requête d'Orosdi-Back, tendant à ce que le greffier de La Chaux-de-Fonds soit chargé de certifier que les tableaux de marques enregistrées à Berne, versés au dossier par les requérants, sont conformes aux marques originales. Plusieurs témoins furent en outre entendus, et le rapport de l'expert commis à l'examen des marques en litige, contient entre autres ce qui suit: L'adoucissage des mouvements ne peut en aucune manière altérer une marque de fabrique, si elle a été frappée avec intelligence avec un outil spécial, et non à la main; elle peut s'altérer lorsqu'elle est frappée à la main et sur les parties du mouvement mal placées; en général ces marques se frappent à la main et non avec un outil (potence). Quant à l'étoile et au croissant, si la marque n'est pas frappée bien droite et plate, les extrémités peuvent être altérées. Il arrive souvent que les marques frappées dans les fonds des boîtes d'or ou d'argent légers disparaissent, lorsqu'elles n'ont pas été frappées d'une manière normale. Le polissage des fonds peut altérer une marque, si celle-ci a été mal inscrite; les marques sous Nos 5761 et 5691 ne peuvent pas disparaître complètement, vu la netteté de leur encadrement. Par jugement du 12 février 1898, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré la demande de Courvoisier frères et de Sandoz et Breitmeyer bien fondée, et écarte la demande de Dubail, Monnin et Frossard comme mal fondée. C'est contre ce jugement que les Établissements Orosdi-Back ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral, conf. IV. Fabrik- und Handelsmarken. N° 45. 333 quant à ce qu'il lui plaise le réformer en ce sens que les conclusions des demandeurs soient toutes écartées. Un recours de jonction, interjeté par Dubail, Monnin et Frossard, concluant à la réforme du jugement du tribunal cantonal, en ce sens que les conclusions prises par les trois sortes de demandeurs sont bien fondées en ce qui concerne Dubail, Monnin, Frossard & Cie, a été déclaré irrecevable par le tribunal de ceans, d'où il suit que le jugement cantonal a passé en force de chose jugée en ce qui concerne les prédits Dubail, Monnin & Cie. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - La demande formée par Courvoisier frères et Sandoz, Breitmeyer & Cie. contre la maison défenderesse a été accueillie par le tribunal cantonal par le motif que, d'une part, la marque de la défenderesse, en tant que marque employée par celle-ci depuis 1896 pour ses produits d'horlogerie, était plus récente que celle des demandeurs, laquelle date d'avant 1885, et que, d'autre part, il existe entre les deux marques une ressemblance telle, que celle de la défenderesse apparaît comme inadmissible. 2. - Dans sa déclaration de recours, la défenderesse, en invoquant l'art. 11 de la loi fédérale du 26 septembre 1890 sur la matière, a contesté la qualité des demandeurs pour agir, en ajoutant qu'elle l'avait fait également lors des débats devant l'instance cantonale. Le jugement du tribunal cantonal, à la fin de son considérant 2, constate toutefois précisément le contraire, et cette constatation doit être considérée comme liant le Tribunal fédéral, surtout en présence de la circonstance que la défenderesse, - bien qu'ayant opposé une simple ignorance aux faits sur lesquels les demandeurs fondaient leur qualification pour agir, - n'a jamais, ni dans ses écritures ni dans sa procédure sur la preuve, prétendu que les faits allégués ne suffisaient pas à établir leur vocation, c'est-à-dire qu'ils n'étaient pas de nature à faire considérer le droit invoqué

comme ne dans la personne des demandeurs, et que les conditions de fait nécessaires à l'acquisition du droit à la marque ensuite de transfert ne se trouvaient pas réalisées en 334 Ci vilrechtspflege. ce qui concerne les deux demandeurs. À supposer même que, contrairement à la mention contenue à cet égard dans le jugement cantonal, la défenderesse ait réellement contesté la légitimation active des demandeurs, la solution à intervenir ne serait pas différente. En effet les marques de fabrique et de commerce, bien qu'elles aient une valeur pécuniaire, ne peuvent, d'après la prédite loi, pas faire à elles seules l'objet d'une transaction juridique; aux termes de l'art. 1 ibidem, elles servent à distinguer ou à constater la provenance des produits ou marchandises d'une exploitation commerciale, et elles sont liées à cette exploitation. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec cette dernière, soit ensuite d'un acte entre vifs, soit ensuite de succession. Il en résulte que celui qui veut faire découler son droit à la marque d'un tiers, d'un antépossessionnaire, doit prétendre, et au besoin prouver, qu'il a acquis ce droit par contrat, ou ensuite de succession, conjointement avec l'exploitation commerciale de son prétendu prédécesseur, et comme l'art. 11 de la loi fédérale précitée a en vue la protection d'un intérêt public, les tribunaux doivent indubitablement repousser une action de la nature de celle dont il s'agit dans l'espèce, dès le moment où il est établi qu'on a eu l'intention de transmettre la marque en la détachant de l'exploitation commerciale en vue de laquelle son inscription avait eu lieu. Dans l'espèce les demandeurs ont expressément allégué être tous deux les successeurs de Calame-Robert } chacun d'eux ayant repris une partie des affaires de cette maison, et cette assertion, qui n'a pas été contestée par la défenderesse lors de la procédure sur la preuve, a été reconnue exacte en fait par l'instance cantonale. Le jugement cantonal porte en effet que la qualité de successeurs de Calame-Robert résulte, en faveur des demandeurs, de la publication dans la Feuille officielle du commerce et qu'au surplus elle ne leur a pas été contestée. Or il n'est pas douteux, d'après l'opinion généralement admise dans la doctrine, qu'une marque de fabrique ou de commerce peut être divisée, lorsqu'elle a été employée et inscrite pour des produits différents, et que le propriétaire IV. Fabrik- und Handelsmarken. No 45. 335 de la marque est en droit de la transmettre à l'acquéreur d'une branche d'exploitation de son commerce, pour laquelle la dite marque avait été inscrite, et qu'il a cédé au dit acquéreur. En revanche les opinions diffèrent sur la question de savoir si une autre division du droit à la marque, en particulier une division d'après les régions géographiques auxquelles elle est destinée, est ou non licite. Dans l'espèce les deux maisons demanderessees, ainsi que la maison Hanhardt & Cie, reprise depuis par la Société Sandoz, Breitmeyer & Cie, ont fait inscrire la marque Calame-Robert, comme successeurs de J. Calame-Robert, pour montres et diverses parties de la montre (Feuille off. du commerce 1892, page 230, 264, 280.) Les deux maisons demanderessees ont repris, aux termes d'une inscription publiée dans la même feuille 1892, page 160, lit suite d'une partie des affaires de l'ancienne Société JS Calame-Robert, et obtenu par la dite Calame-Robert le droit d'ajouter à leur maison commerciale la mention « successeurs de JS Calame-Robert. » La société en nom collectif Courvoisier frères existait déjà depuis 1883, tandis que les deux autres n'ont été fondées qu'en février 1892, sans doute ensuite de la dissolution de la Société JS Calame-Robert ; la publication de la Feuille officielle ne permet pas de déterminer en quoi consistait la part, reprise par chacun des successeurs, dans les affaires de la maison Calame-Robert. En revanche la demande affirme qu'en 1892 la maison JS Calame-Robert a été transférée pour partie, soit pour les affaires continentales, à l'exception de quelques pays, à la maison Sandoz et Breitmeyer, et pour partie, soit pour les pays d'outre-mer et quelques pays du continent, à la maison

Courvoisier freres a La Chaux-de-Fonds. Cette assertion a ete reconnue exacte par l'instance cantonale, et il est prouve egalement que Sandoz et Breitmeyer sont les seuls succes- seurs de Hanhardt & Cie, dont ils ont repris l'actif et le passif par circulaire du 1 er janvier 1893, et inscription au registre du commerce en date du 29 decembre 1892. On ne voit pas, dans le dossier, comment la division de la marque a ete effectuee a l'egard de Hanhardt & Cie, mais ce fait est Civilrechtspflege. sans importance en presence de la circonstance que eette derniere mais on a ete, comme on l'a vu, reprise dans Son entier par Sandoz et Breitmeyer. Plusieurs auteurs sur la matiere, entre autres Kohler, emettent l'opinion qu'ulle marque ne peut etre divisee, en ce sens qu'elle ne serait valable que pour le trafic avec un pays donne et non avec d'autres, attendu qu'une marque ne peut etre protegee, pour la meme marchandise, en faveur de plu- sie urs personnes, et qu'une multiplication de cette protection est inadmissible. Suivant cette maniere de voir, - et pour .autant que dans l'espece la marque n'aurait 13M divisee qu'au point de vue des lieux dans lesquels elle doit etre employeee \_ il y aurait lieu sans doute de considerer eomme le sueces- -seur ayant seul droit a la marque la raison sociale qui a repris la maison Calame-Robert d'une maniere generale, et principalement. Il n'ya toutefois pas lieu d'examiner le bien fonde de ceUe opinion, et l'on peut se dispenser de rechercher leque1 des trois pretendus successeurs de Calame-Robert doit etre envi- sage comme le principal, et le seul ayaut droit a Ia marque si celle-ci a ete divisee seulement d' apres les regions geogra- phiques. En effet on ne peut en tout cas affirmer d'une ma- .niere certaine que, daus l'espece, le territoire d'exploitation de Ia marque a seul fait l'objet de la division de celle-ci, et que cette divi8ion n'a pas egalement eM effectuee au point de vue des categories des produits eux-memes. En effet, comme le Tribunal federal a pu s'en eonvaincre a l'occasion d'autres proces, il existe entre les montres destinees au eommerce d'outre-mer avec l'Orient, et les autres une difference tres essentielle eu ce qui concerne Ia forme et le mode de fabri- cation ; les premieres sont etablies dans des ateliers speciaux, et le commerce d'exportation en Orient est traite d'une ma- niere tout a fait separee. Il est aussi tres vraisemblable que, dans l'espece, une separation de ce genre a existe. S'il faut reconnaitre que dans l'espece le dossier ne fournit pas a eet egard des donnees precises sur les differences des produits fabriques par les demandeurs en leur qualite de successeurs IV. Fabrik. und Handelsmarken. N° 45. 337 de Calame-Robert, la faute doit en etre attribuee uniquement a la defenderesse, qui, dans ses eeritures, n'a jamais con- teste Ia legitimisation active des demandeurs du chef d'une division illieite des produits entre eux; la defenderesse est ainsi la cause de ce que la procedure sur Ia preuve n'a pas porte sur ce point, et de ce que les demandeurs n'ont pas eu l'occasion d'etablir leur vocation d'agir en elucidant leurs rapports reciproques a cet egard. Tant que Ia defenderesse ne contestait rien de ce chef les demandeurs etaient en droit d'admettre que eette qu~lite resultait suffisamment, en leur faveur, du seul fait de l'ins- cription effectuee au registre des marques, et la defenderesse eut du, si elle voulait le conte ster, le faire en temps utile. n ne se justifierait nullement, dans l'espece, de resoudre Ia question de legitimisation active en defaveur des demandeurs , alors que c'est ensuite de l'attitude de la defenderesse devant l'instance cantonale que cette question n'a pas fait l'objet de Ia procec lure sur Ia preuve, et que les pieces de la cause ne prouvent nullement le fait d'une division illegale de Ia marque entre les sueeseurs de la mais on Calame-Robert. n'y a, en cosequenee, pas lieu d'examiner si les deman- deurs ne pourraient pas, le cas echeant, invoquer, en faveur de leur droit preferable, Ia disposition de l'art. 9 de Ia loi federale sur la protection des marques de fabrique, aux termes de laq1elle celui qui n'a pas fait usage de sa marque pendant trois annees consecutives est dechu de la protection. Dans l'espece Calame-Robert, ä partir de

fevrier 1892, époque de la remise de sa montre, n'a certainement plus fait usage de la marque « ancre », et des fevrier 1895, c'est-à-dire avant que la défenderesse ait fait usage de sa marque ancre POUt' montl'es, les demandeurs étaient en droit de faire légitime- ment usage de la marque Calame-Robert. 3. - La légitimation des demandeurs devant ainsi être admise, il n'est pas douteux que le jugement cantonal doit être maintenu. n n'y a pas a rechercher si la défenderesse a porte atteinte, adessein, ou par imprudence soit m!gligence, au droit des demandeurs a leuf marque. Ce double element XXIV, 2. - t898 22

Civilrechtspflege. n'a de significalion qu'au point de vue de la culpabiiite de la défenderesse, et de l'indemnité a laquelle elle pourrait être condamnée; or les demandeurs n'ont point reclame d'indem\_ nite de la défenderesse, et ils ne lui ont ouvert aueune action penale. La seule disposition a appliquer dans le eas actuel est celle de l'art. 6 de la 10i federale du 26 septembre 1890, statuant que la marque dont le depot est effectue doit se distinguer, par des caracteres essentiels, de celles qui se trouvent déjà enregistrées, et que la reproduction de cer- taines figures d'une marque déposée n'exclut pas la nouvelle marque des droits n3ultant de l'enregistrement, a condition que, dans son ensemble, elle en diff'ere suffisamment pour ne pas donner lieu a une eonfusion. Or il y a lieu d'admettre, avec l'instance eantonale, que c'est Fancre qui constitue, dans les deux marques en pre- sence, le caractere essentiel et principal, s'imposant aux regards de cbacun, tandis que les autres elements de ces marques n'ont qu'une importanee seeondaire, impuissante a exclure leur confusion. Les differences relevees par la dMen- deresse en ce qui concerne l'encadrement de la marque, les pattes de l'ancre, - l'organeau et la verge, qui ne se trou- vent pas sur sa marque, et sont remplacees par un croissant et !!!e étoile, tandis que la marque des defendeurs porte une étoile de chaque cOte de la verge de l'ancre, - existent en realite ; mais, ainsi que le jugement cantonal le fait remar- quer avec raison, ces differences, vu la petitesse de la marque insculpee sur des montres, ne sont pas suffisantes pour ecarter l'eventualite d'une confusion; elles s'effacent 10rsqu'on n'exa- mine pas ces marques d'une maniere minutieuse, ou lorsqu'il n'est pas possible de les soumettre a une comparaison, et elles ne laissent persister, dans la memoire de l'acheteur, que le souvenir de l'ancre, leur motif commun et principal. Or le tribunal de ceans a reconnu déjà a diverses reprises que le juge, dans son appreciation, ne devait pas se placer au point de vlle d'un negociant experimente, mais bien a celui de la moyenne du public acheteur, et, en partant de la, les conclusions de la demande apparaissent comme justifiees. TI IV. Fabrik- und Handelsmarken. N° 45. n'est pas necessaire que le danger d'une confusion soit inevi- table, mais il suffit que celle-ci soit possible dans le cours ordinaire des choses, et cette possibilite ne peut pas être contestee dans l'espece. Peu importe que l'ancre soit utilisee, pour montres, par d'autres maisons d'horlogerie' la dMen- d ' ' ere.sse ? a p~s pretendu en effet que l'ancre, comme signe destine a deSIgner les montres, fUt jamais entree dans le do- maine public. , 4. - L'~nstance ca~tonale a admis, aussi avec raison, que c est en vam que la défenderesse eherehe a tirer argument du depot de sa marque en 1885, a Paris et ailleurs. En effet abstraction faite de ce que le predecesseur des demandeur~ a déjà employe et fait inscrire la marque de l'ancre avant 1885, les predecesseurs de la défenderesse n'ont depose la leur en 1885 que pour d'autres produits que des montres. Or le depot ou la priorite dans l'usage d'une marque ne do?ne droit a la dite marque qu'en ce qui concerne les pro- dUitS pour lesquels son depot ou son usage ont eu lieu, et non au-dela de cette limite. L'usage par quelqu'un d'une marque pour corsets, bas, mouchoirs, miroirs, etc. n'autorise nullement a exclure l'utilisation, par une autre personne, d'une marque identique ou semblable qu'elle a employee pour rmontres; au contraire, le droit a l'usage de la marque depend, pour chaque

espece de produits, de la priorite dans son usage respectif; or il est constant que la  
 dMenderesse n'a jamais depose la marque de J'ancre et ne Fa jamais utilisee, pour montres,  
 avant l'annee 1896 ; il ne lui est des lors point loisible d'etendre a l'article « montres »  
 l'usage d'une marque qui entrerait en confiit avec le droit anterieur bien etabli des  
 demandeurs a leur propre marque ancre pour le meme pro- duit. 5. - La conclusion des  
 demandeurs tendant a faire or- donner la destruction des clicMs, poin<;ons et autres instru-  
 ments destines a apposer la märque imitee sur les diverses parties de la montt'e et sur les  
 emballages, est bien fondee au regard de l'art. 32, al. 2 de la loi federale du 26 sep-  
 tembre 1890 precitee, et il ne resulte pas du dossier qu'elle Civilrechtspflege. ait fait l'objet  
 d'aucune contestation devant le tribunal ean. tonal. Pour que cette eonclusion soit adjugee, il  
 n'est point necessaire qu'un dol, une negligence ou une imprudence soient etablis a la  
 charge du defendeur j elle peut etre for. mulee egalement dans un proees civil. (Voir am~t  
 du Tri- bunal federal en la cause Suehard eontre Maestrani, Rec. off., X, page 556.) Par ces  
 motifs, Le Tribunal federal prononee: Le reeours est eearte, et le jugement rendu entre  
 parties par le Tribunal cantonal de Neuchatel, le 12 fevrier 1898, est maintenu. V.  
 Obligationenrecht. - Droit des obligations. 46. Urteil oom 23. ?}(:pril 1898 tn Oad)en ~orff  
 gegen strüm:p\.) unb Stonforten. Umwandlung eineI' Kommanditgesellschaft in eine  
 Aktiengesellschaft. - Auslegung eines vom frühem unbeschränkt haftenden Gesell-  
 schafter den Priol'itätsaktion(iren abgegebenen Garantieverspre- clwns. - Bedeutung der  
 Herabsetzung des Nominalwertes der A.ktien. - Verzicht auf Geltendmachung des  
 Gamntieversprechens '! A. :Durd) Urteil \.lom 22. :tlcöember 1897 ~at bie  
 ?}(:p:peUation~~ tammel' beß ~ürd)erifd)en Dbergel'id)teß erkannt: 1. ;r;er \$BeUagte ift  
 fd)uIbig, an bie Stliiger ~u be3a~{en; a. an ~gibtuß \.lon 3atob strüm:pl.) ~r. 20,757 80 b.  
 an '45. \$Blumer & ~ie " 20/757 80 e. an 3. \$Becfer"~efti ..." 31,136 70 d. an ~.  
 3ennl.)~ebn . . . 1/ 20,757 80 je nebft Binß 3u 5 Ofo feit 11. SDeaem6el' 1896. 2. mom  
 einfittleiligen meraid)t ber Sträger auf @eftenbmad)ung weiterer ?}(nf:prüd)e wtrb  
 mormertung genommen. V. Obligationenrecht. N° 46. 341 B. @egen bief~ Urtei! ~at ber  
 \$Bef(agte bie ?Berufung nn ba\$ ?Bunbc~gerid)t ernärt mit bem ?}(ntrag, bie fliigerifd)e  
 ~orberung fei gänö!td) aoauttlcifen, eoentueU afß nid)t l)erfaUen 3u erUiiren unb ba~er aur  
 Beit a03uttleifen, gan3 el)entueU lei fie ~u rebu~ 3teren. \$Bei ber ~au:pfuer~anbfung \.lor  
 SSunbe~gertd)t erneuert bel' ~:(nttla lt beG \$Berufung~fläger~ biefen ~ntrag. SDer ~nttalt  
 bel' \$Berufungßoetlagten beantragt ?}(broeifung ber \$Berufung unb \$Be" ftiitigung be~  
 angeford)enen (futfd)eibe~. :nnß ?Bunbe~gertd)t 3ie~t in ~rwiigung: 1. :nie  
 StommanbttgeUfd)aft m501ff & ~tc., beren unbe~ fd)riintt ~aftcn'oer ?}(nten~aoer ber  
 ?Befiltgte ~. ~orff ttlQr, 6etrie6 feit 1891 in \$Bu~ufi oet \$Bulareft eine m5oUtud)fQbrif. 3n  
 ben 3a~ren 1894 unb 1895 ~anbelte e~ fid) barum, bte @efeUfd)aft in eine  
 ?}(ftiengefeUfd)lft umauttlnnbeln, ttlooei ein steil bel' Stre" biiren, unter i~nen aud) bie  
 ~eutigen, im Stanton @!aruß ttlo~~ nenben Stliiger für i~re ~orberungen i.15rtorUiitßaftien  
 üoeme~men l~Uten. :nama16 fd)ufbete bie ~irm(l ~o{ff & ~te. ben ~r6en be~ D6erften  
 ?}(lcao, \.lon ttlcld)em f. ,8. bie ~aoerit erworoen roorllen ttlar, u. m. noa; 700,000 ~r.  
 Stauf~retGrefitQn3 für SJ)(afd)tnen unb SJ)(ooHtar, unb 700,000 ~r. i.15ad)t3tnßreftanö für  
 bie lltegen" fd)aften, ttleld)' le~tere 6d)ulb nad) bem mertrage mit ?}([ca~ in lä~dtd)en  
 ffi:aten \.lon 100,000 ~r. ab6e3a~ft ttlerben mu~te. SDa nämHd) ber SSeflagte aß  
 \)(uGlinber tn ffi:umiinien fein @runb" eigentum erttler6en tonnte, ttlar oeaügfid)  
 bermegenfd)aften an Statt eine6 St"auf\lertrageG ein i.15ad)toerttag auf bie SDauer l)on 90  
 3a~ren a6geid)lojfen ttlorben. ~nIäfltd) 'ocr @rönbung ber ?}(ftiengefeUfd)aft ttlurbe  
 außoebungen, ball bie :tetI~Qlier ber gC" nannten ~irmlt bie Ou)ulb tlon 700,000 ~r. für

SJ)(afd)inen unb SJ)(obHiar auf t~re eigene ffi:ed)nung au iibertte~men ~(t6en. :na" Aegen war bie Qnbere 6d)ulb l)on 700,000 ~r. oon bel' ?}(Wen" gefeUfd)aft au überne~men unb ~~):pot~efnrifd) auf i~ren megen~ fd)aften au \.lerfid)ern. :nie \fliiger, beren ~orberungen 3ufammen 450,000 ~r. betrogen, tnü:pften i~re 3uftimmung 3u ber 6ea6~ ftd)t1 gten Umttlñnblung an \.lerjd)ebene ?Sebtngnngen, in6oefonbere :oerlangten fie, baj3 oer \$Befragte (unh 'oie ü6t:igen ~nteil~aber ber %irma ~olff & ~ie.) ntd)t 61013 bie Sd)uB an bte ~oen ?}(1caa für bie SJ)(afd)tnen, fonbem aud) 'oiejentge für 'oie 2tegenfd)aften

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.